

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE
AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT

QUORUM :	Juge Mohammed BELLO Professeur Maurice GLELE AHANHANZO Juge Lombe CHIBESAKUNDA M. Ahmed EL-KOSHERI	Président Vice-Président Membre, Membre.
-----------------	---	---

REQUÊTE N° 1999/01

M. O. B. S., Requéant
Banque africaine de développement, Défendeur

Jugement du Tribunal rendu le 10 décembre 1999

PRÉLIMINAIRE

1. Dans son jugement rendu le 9 juillet 1999, le Tribunal a identifié la décision administrative qui était censée l'être le fait générateur de l'action de la présente requête. La décision administrative était la confirmation le 30 mars 1999 par le Président de la Banque de la décision du Comité d'appel rejetant la requête de l'appelant au motif que le Comité d'appel n'était pas compétent pour instruire ce dossier. Le Comité avait estimé que ce cas relevait de la compétence du Tribunal administratif.

LES FAITS

2. Les faits sur lesquels la requête était fondée peuvent se résumer comme suit : le requérant a été recruté par la Banque le 16 mai 1979 en qualité de dactylographe et a été admis à la carrière permanente. Il a travaillé à la Banque pendant 18 ans.
3. En 1996, la Banque a été informée que des personnes étrangères à la Banque utilisaient celle-ci pour commettre des actes frauduleux. Forte de cela, la Banque a diligenté une brève enquête interne qui l'a amené à soupçonner de complicité six membres du personnel dont le requérant. La Banque a saisi la Police judiciaire ivoirienne qui a procédé à l'arrestation des suspects le 25 septembre 1996.
4. Pour faciliter l'enquête à la Police judiciaire ivoirienne, le Président de la Banque, en vertu de l'article 19 de l'Accord de siège signé entre la Banque et le gouvernement ivoirien, a levé l'immunité diplomatique du requérant.
5. Le requérant s'est plaint d'avoir été arrêté le 25 septembre 1996 et séquestré dans les locaux de la Banque pendant huit heures de temps, sans manger, pour être ensuite livré à la Police ivoirienne, qu'il a été détenu pendant 106 jours jusqu'au 1^{er} janvier 1997 puis remis en liberté provisoire sous caution et relaxé le 30 mars 1998 par ordonnance de non-lieu délivrée par le juge.

6. Pendant sa période de détention, la Banque lui a donné l'occasion de s'inscrire au programme de départ volontaire organisé par la Banque. Il a accepté cette proposition et s'est donc inscrit au programme.
7. Enfin, le requérant a déclaré que la Banque a été à l'origine de son arrestation, de sa détention, de l'humiliation qu'il a subie et de la perte de son emploi. Aussi, demandait-il la réparation suivante :

1.	Diffamation	100.000.000 F CFA
2.	Détention illégale (106 jours)	53.000.000 F CFA
3.	Préjudice moral	250.000.000 F CFA
4.	Préjudice financier	417.172.164 F CFA
5.	Contrainte	50.000.000 F CFA
	Total	<u>870.172.164 F CFA</u>

LE DROIT

8. On peut, d'entrée de jeu, souligner que les arguments principaux de l'avocat du requérant ne constituaient pas des décisions administratives de la Banque au sens de l'article II.1 (i) du Statut du Tribunal administratif engageant la responsabilité de la Banque. En outre, les faits étant antérieurs à la création du Tribunal, l'affaire ne relève pas de la compétence du Tribunal en vertu de l'article XVII.2 du Statut du Tribunal.
9. Une action commise par les autorités ivoiriennes ne peut pas engager la responsabilité civile de la Banque. Celle-ci n'est donc pas responsable de l'arrestation, de la détention et du traitement humiliant subi par le requérant à compter du 25 septembre 1996 que ce soit à la gendarmerie ou de la part du juge d'instruction. Tout cela était le fait des autorités ivoiriennes dans le cadre d'une enquête judiciaire et non des actions administratives de la Banque. En outre, tout s'est passé avant le 1^{er} janvier 1998. En conséquence le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur aucun de ces faits évoqués par le requérant comme faits générateurs de sa requête. Selon l'avocat du requérant, la délivrance de l'ordonnance de non-lieu le 30 mars 1998 par le juge rendait le requérant libre de toute poursuite judiciaire et justifiait le dédommagement réclamé à la Banque en réparation des préjudices subis. Il convient aussi de faire remarquer que la délivrance de l'ordonnance de non-lieu n'est pas une décision administrative de la Banque mais une décision judiciaire du juge ivoirien.
10. L'avocat du requérant a fait grand cas de la levée de l'immunité diplomatique du requérant le 25 septembre 1996 par le Président de la Banque visant à faciliter l'enquête judiciaire concernant les mis en cause. L'avocat a soutenu que la Banque n'a pas protégé le requérant puisque, sans enquête interne pour situer la responsabilité du requérant dans cette affaire, la Banque a livré celui-ci à la rigueur des autorités ivoiriennes.
11. L'article 19 de l'Accord de siège dispose :

"Les immunités, exemptions et privilèges reconnus dans les Articles 15 à 17 du présent Accord sont accordés dans

l'intérêt de la Banque et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Président a le devoir de lever l'immunité des intéressés dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Banque. "

12. Il est tout à fait clair que l'immunité diplomatique a pour but de protéger la Banque et non de soustraire à la procédure judiciaire le bénéficiaire de l'immunité. Il y avait un soupçon de complicité dans des actes frauduleux portant sur des millions de dollars EU. Nous estimons que le Président de la Banque avait parfaitement le droit d'agir avec promptitude et procéder à la levée de l'immunité diplomatique comme l'aurait fait tout administrateur prudent. Dans ces circonstances, il avait non seulement le pouvoir discrétionnaire de lever l'immunité mais encore il avait le devoir de le faire.
13. Néanmoins, devons-nous le répéter, la levée de l'immunité diplomatique est un fait antérieur à la création du Tribunal donc celui-ci n'est pas compétent pour statuer sur ce cas.
14. En outre, le requérant a prétendu que les circonstances l'avaient obligé à opter pour le départ volontaire. Selon lui, deux émissaires de la Banque sont allés le voir au Palais de justice, pendant sa période de détention, pour lui présenter le programme de départ volontaire seulement à deux jours de l'expiration du délai d'inscription audit programme. Il a estimé que si les émissaires n'étaient pas allés le voir au Palais de justice, il n'aurait eu aucune connaissance de ce programme et n'aurait pas été obligé d'y adhérer. Selon lui, la Banque avait délibérément planifié sa cessation de service.
15. Le défendeur a fait valoir que le programme de départ volontaire n'était pas taillé sur mesure spécialement pour le requérant mais c'était une opération mise en place pour plusieurs catégories de personnel. Aucune contrainte n'a été exercée à l'encontre du requérant qui a volontairement opté pour sa cessation de service.
16. Nous sommes convaincus que le requérant a librement opté pour le programme de départ volontaire entraînant sa cessation de service. Il n'y a aucune manifestation de contrainte.
17. En conséquence, nous estimons que le défendeur ne doit aucun dédommagement au requérant parce que celui-ci n'a pas prouvé :
 1. que la Banque l'a licencié ;
 2. que ce licenciement est intervenu avant le 1^{er} janvier 1998, et
 3. que le défendeur n'a pas respecté telle ou telle modalité du contrat de service.

CONCLUSION

Le requérant est débouté de sa requête.

Juge Mohammed BELLO

Président

Mme. Albertine LIPOU MASSALA

Secrétaire Exécutif

L'AVOCAT DU REQUÉRANT

- Maître Eugène YAPO, Cabinet KANGA Dominique et Associés

LE REPRÉSENTANT DU DÉFENDEUR

- M. Sulaiman Njie, Département des ressources humaines (CHRM)

L'AVOCAT DU DÉFENDEUR

Avocat principal :

- M. Adesegun AKIN-OLUGBADE

Assisté de :

- M. Dotse TSIKATA

et

- M. Godfred PENN